



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis en date du 2 février 2019
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Triel-sur-Seine
(Yvelines)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur un projet de centrale photovoltaïque, porté par la commune de Triel-sur-Seine et qui sera géré par la société URBASOLAR. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

Le projet s'implantera sur le site des Grésillons sur la commune de Triel-sur-Seine, en bordure de la rive droite de la Seine, dans le méandre dit « Boucle de Chanteloup ».

Occupant 19,5 ha, le projet prévoit à terme 42 500 panneaux photovoltaïques développant une puissance électrique totale maximale de 18,2 mégawatt-crêtes et une production moyenne annuelle d'énergie de 18 800 mégawatts-heure. La centrale qui sera raccordée au réseau électrique de distribution de la commune de Triel-sur-Seine (p13) pourra fournir l'équivalent de 15 700 habitants (6835 foyers).

Les principales thématiques concernées par le projet sont traitées dans l'état initial de l'étude d'impact. Elles résultent principalement de la situation post exploitation de l'actuelle décharge sur laquelle s'implantera le projet .

Les principaux enjeux environnementaux et sanitaires de ce projet sont : les risques industriels (incendie et explosion), les risques géotechniques, les risques de pollution, les ondes électro magnétiques, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, les continuités écologiques et l'insertion paysagère.

Des approfondissements de l'étude d'impact sur l'état initial, concernant notamment la topographie, les eaux pluviales et le paysage sont nécessaires .

Les effets du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ses impacts sont traités pour l'ensemble des thématiques. L'étude d'impact mérite cependant d'être approfondie sur certains de ces points.

La MRAe recommande :

de mentionner les mesures de gestion prévues en cas de nécessité d'intervention sur le réseau de biogaz (incendies, explosions,...) ;

- de réaliser l'étude géotechnique et de l'intégrer à l'étude d'impact ;
- de réaliser un suivi des ondes électromagnétiques dans les six mois après la mise en service de l'installation afin de valider l'absence de risque notamment sur les habitations situées à proximité ;
- d'estimer les ruissellements générés par le projet, ainsi que leur trajectoire, et de proposer des mesures de réduction voire de compensation ;
- de réaliser un suivi topographique du site compte tenu des servitudes et de la future occupation du sol ;
- de présenter un scénario de répartition des zones concernées par les compensations écologiques hors de l'emprise de la centrale et que la faisabilité de ce scénario soit démontrée en lien avec le

- projet de la centrale et de sa clôture ;
- de présenter des visuels simulant des perceptions rapprochées après projet en intégrant les mesures annoncées notamment de garder ou de développer la plantation d'arbres autour du site dans la limite de ce que les servitudes autorisent en lien avec le stockage de déchets ;
 - de présenter les effets du projet sur les perceptions sur le site une fois toutes les opérations de remblais achevées ;
 - de montrer les nouvelles vues sur le projet depuis les points sensibles situés à l'extérieur du site, intégrant la future topographie post remblaiement.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Les dispositifs européens d'évaluation environnementales se fondent :

- pour les projets, sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- pour les plans et programmes, sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de centrale photovoltaïque relève de la procédure de l'autorisation unique et est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30° du tableau annexé à cet article¹).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis de la MRAe est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire.

À la suite de la phase de consultation, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

2. Contexte et description du projet

2.1. Le projet

Le projet de centrale photovoltaïque, porté par la commune de Triel-sur-Seine et qui sera géré par la société URBASOLAR, est implanté sur le site des Grésillons sur la commune de Triel-sur-Seine, en bordure de la rive droite de la Seine dans le méandre dit « Boucle de Chanteloup ». La commune fait partie de la communauté d'agglomération des 2 Rives de Seine (CA 2RS) qui rassemble également les communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet et Verneuil-sur-Seine.

Le projet se situe entre la route départementale RD190 et la Seine. Sur 19,5 ha d'emprise au sol, il prévoit l'installation de 42 500 panneaux photovoltaïques d'une surface de 1,5 m² et d'une puissance de 250 Wc produisant chacun 50 Wh (pour un ensoleillement optimum), le tout développant une puissance électrique totale de 18,2 MWc et une production moyenne annuelle d'énergie de 18 800 MWh qui sera raccordée au

¹ Rubrique 30 de l'art, R122-2 du Code de l'environnement : Ouvrage de production d'électricité à partir d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

réseau électrique de distribution sur la commune de Triel-sur-Seine (p13), et qui pourra fournir l'équivalent de 15 700 habitants (6835 foyers).

La durée des travaux d'installation des travaux est estimée à 10 mois.

Le présent projet est déposé pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation d'une durée de 30 ans avec possible reconduction. La société URBASOLAR s'engage à démanteler les panneaux photovoltaïques à ses frais. À cet effet, les garanties financières seront constituées afin de permettre une remise en état du site (page 64).

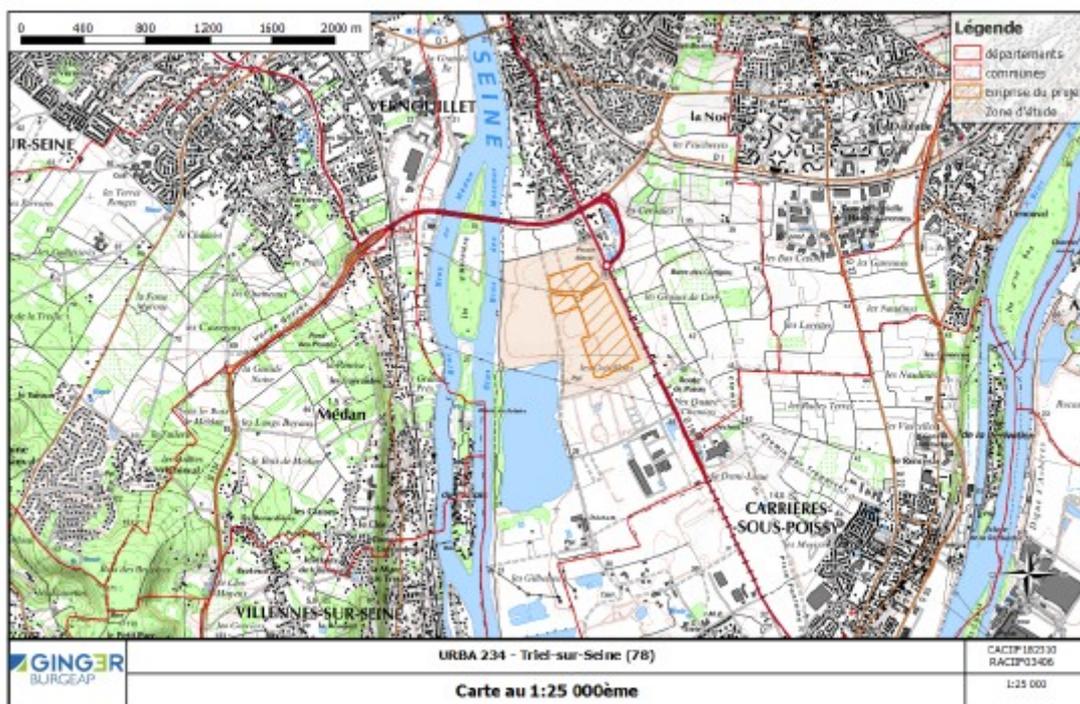


Illustration 1: Plan de localisation du projet (figure 12 p 44 de l'étude d'impact)

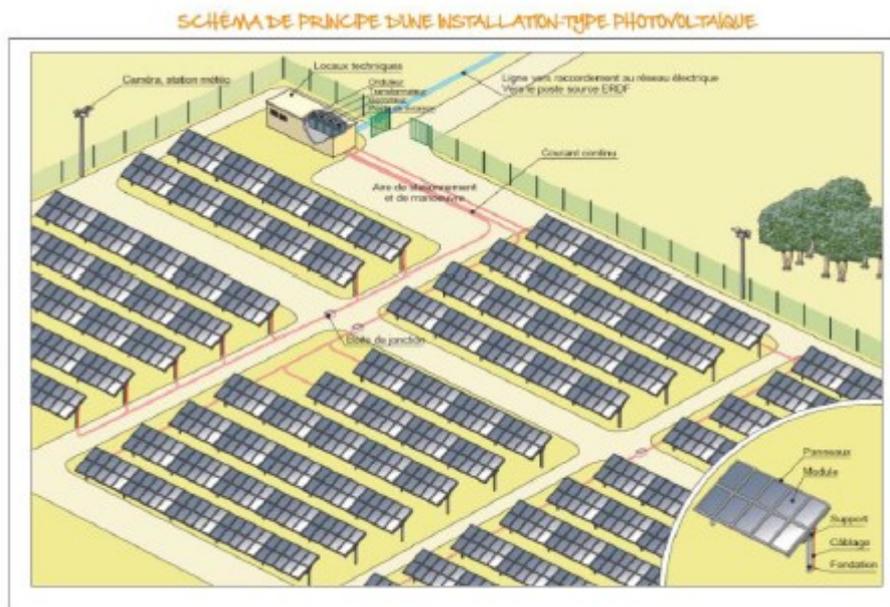


Illustration 2: Schéma de principe du projet (source : étude d'impact – figure 17 p.52)

2.2. Servitudes et prescriptions imposées au suivi d'exploitation de l'ancienne décharge

Le projet s'insère dans le périmètre d'un ancien centre d'enfouissement de déchets d'une superficie de 57 ha, exploité en tant que tel par la société EMTA jusqu'en 2001, et lui-même implanté dans d'anciennes carrières de matériaux alluvionnaires.

De 1976 à 1990, la société EMTA y a stocké sur une superficie de 57 ha des déchets ménagers, des déchets fermentescibles, des mâchefers issus de l'incinération des déchets ménagers et des déchets d'amiante. En 1990, l'exploitant a procédé à la mise en place de la couverture finale du site et aux travaux de réaménagement.

À partir de 1990 seuls des déchets inertes, tels que des gravats, déblais et matériaux de démolition (béton briques et terres non polluées) ont été reçus et disposés en couverture des déchets ménagers pour constituer le profil final du site. Ces déchets ont pu comporter de 1990 à 1997 des déchets d'amiante non friables, car ces déchets étaient alors considérés réglementairement comme des déchets inertes.

À noter que jusqu'en 2002, le site de l'ancienne décharge a été utilisée comme champ d'épandage des eaux usées du SIAAP².

Le site est donc soumis à une série de prescriptions imposées à la société EMTA par des arrêtés préfectoraux³ de suivi d'exploitation et d'occupation des sols de la décharge de déchets, avec lesquelles le projet doit être strictement compatible. Ce suivi post-exploitation imposé à la société EMTA doit se poursuivre au moins jusqu'en 2020. Il peut si nécessaire être prolongé.

Enfin le site du projet est concerné par une servitude relative à des canalisations de transport d'électricité (liaison Mézerolles-Nourottes à 225 kW) et les servitudes liées à l'ancienne décharge fixées par l'arrêté de

² Syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne

³ Arrêtés n°05-173 DUEL du 1er décembre 2005, n° 2013 185-006 du 4 juillet 2013, n° 2011 320 0002 DRE du 16 novembre 2011, n° 2018-46653 du 18 juillet 2018.

servitudes d'utilité publiques n°06-064/DDD du 11 juillet 2006. Ce site est intégralement compris dans la zone C définie par cet arrêté :

- y sont notamment interdites les plantations d'espèces végétales à racines profondes susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques, ainsi qu'à l'intégrité du réseau de captage du biogaz ;
- les travaux et constructions ne peuvent y être autorisés qu'après un diagnostic de la pollution des sols, notamment par l'amiante et une évaluation de la stabilité des sols.

le site présente un relief artificiel, avec des points hauts pour faciliter la récupération des émanations de biogaz dégagé par la fermentation et la décomposition des matières organiques des déchets. Le biogaz se retrouve stocké dans des poches de glaise étanche créées lors du remblaiement, puis converge par un réseau de conduites vers la torchère chargée de sa combustion. Le réseau de captage et de destruction du biogaz mis en place par EMTA, favorise la dégradation des déchets et leur stabilisation.

La mise en œuvre des mesures de surveillance et d'aménagement de la décharge (exploitée par EMTA) étant de la responsabilité d'EMTA, une coordination avec la société EMTA en phase travaux et exploitation sera nécessaire de manière à garantir le respect de l'ensemble des prescriptions des arrêtés de suivi d'exploitation de la décharge.

La MRAe relève qu'un remblaiement complémentaire est évoqué sans être localisé précisément. Il se situe *a priori* sur la zone de risques et restriction d'usage ZC délimité par l'arrêté préfectoral de servitude de 2006.

Un tel remblaiement n'est pas encadré par les actuels arrêtés préfectoraux encadrant les conditions de réaménagement. La réalisation de ce remblaiement nécessite donc une modification des prescriptions concernées en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Enfin il convient de rappeler au porteur du projet qu'avant la réalisation de tout aménagement en zone ZC définie par l'arrêté de servitudes du 11 juillet 2006, l'étude géotechnique évoquée page 121 de l'étude d'impact devra prendre en considération l'ensemble des dispositions prévues par l'article 6 de cet arrêté.

La MRAe recommande au porteur de projet, dans le cadre de ses relations contractuelles avec la société EMTA, de définir les responsabilités qui leur incombent respectivement et les modalités d'obtention de l'autorisation pour le remblaiement complémentaire.

2.3. Statut du projet au titre de la loi sur l'eau⁴

La nomenclature prise en application de la loi sur l'eau⁵ prévoit que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sont soumis à autorisation lorsque la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet) est supérieure à 20 ha, et soumis à déclaration lorsque cette surface est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Le porteur de projet indique dans son étude d'impact que son projet n'est pas soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cependant, il ne prend pas en compte la superficie totale des panneaux photovoltaïques qui modifient le ruissellement des eaux (soit 9,8 ha), ce qui porterait la surface interceptée des eaux de ruissellement à 10,8 ha (en ajoutant 1ha de poutres en béton appelées longrines).

Il ne prend pas non plus en compte le remblaiement partiel du terrain qui est susceptible de modifier de façon notable l'écoulement des eaux.

4 Dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement qui prévoient que sont soumises à autorisation ou déclaration les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

5 Rubrique 2150 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

La MRAe recommande de vérifier si le projet est soumis aux procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau.



Illustration 3: Plan masse technique du projet (source : étude d'impact - figure 21 p.60).

3. L'analyse de l'état initial

Les principales thématiques concernées par le projet sont traitées dans l'état initial et sont en grande partie liées à l'historique du site, à savoir l'exploitation d'une ancienne décharge sur laquelle s'implante le projet de centrale photovoltaïque.

La MRAe relève que des approfondissements de l'analyse de l'état initial pourrait être apportés sur la topographie, les eaux pluviales et le paysage (cf recommandations ci-après).

- **La topographie**

L'étude d'impact confirme que la future topographie du site est entièrement dépendante de la remise en état du site à la fin de son exploitation, soit en 2020 (page 113). Afin d'éviter toute rupture topographique à l'intérieur du parc photovoltaïque, la zone remblayée à l'est du site devra en effet être étendue sur 60 m jusqu'à une hauteur maximale de 1,6 m afin de bénéficier d'une plateforme homogène pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. Cette thématique correspond bien à un enjeu fort du projet identifié par le pétitionnaire en page 113 notamment en raison du risque de tassement des terrains composés de déchets qui pourrait affecter la stabilité des installations photovoltaïques.

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une carte de la topographie en précisant les zones d'extension des remblaiements.

- **Les risques géotechniques**

Les risques géotechniques du terrain se décomposent en un risque de tassement de déchets pouvant impacter la stabilité des ouvrages et constructions, et un risque de pollution toxique s'il est porté atteinte à la couverture étanche du massif qui permettrait aux eaux de surface de s'infiltrer et de générer la lixiviation des déchets. Un réseau de contrôle des eaux souterraines servi par 3 piézomètres est présent en bordure du site et un suivi régulier de paramètres est imposé à EMTA par arrêté préfectoral daté du 1er décembre 2005. Les résultats montrent que l'activité d'enfouissement de déchets a peu d'impacts sur la qualité des eaux souterraines.

- **Les risques technologiques**

Ils sont liés à l'actuel site de confinement de déchets situé sous la centrale photovoltaïque.

Un risque d'incendie et d'explosion existe au droit du site, lié au biogaz généré par le stockage de déchets non inertes. Les biogaz, produits par la fermentation de ces déchets, sont principalement composés de méthane. Ce gaz est explosif et inflammable, à une concentration comprise entre 5 et 15 % du volume d'air. Le danger existe lorsque le biogaz s'accumule dans des espaces confinés (cavités, regards, galeries). Il diminue jusqu'à disparaître avec la stabilisation de la totalité de la fraction fermentescible contenue dans les déchets stockés. La MRAe note que cet enjeu pourtant identifié n'est pas rappelé dans le tableau récapitulatif des enjeux en page 113.

Pour pallier ce risque, la société EMTA a mis en place depuis septembre 1994 un réseau de captage de biogaz couvrant l'ensemble du site par puits verticaux et un drainage horizontal, ainsi qu'un système de combustion à l'aide d'une torchère. L'arrêté préfectoral de suivi post exploitation du site impose que le suivi du réseau de captage et de destruction du biogaz soit réalisé par EMTA au moyen d'un dispositif de télésurveillance. L'arrêté précise que toute anomalie doit être corrigée dans les 8 jours et le réseau de captage est vérifié mensuellement.

Concernant le risque de pollution à l'amiante, dans les zones où ont été stockés les déchets d'amiante-lié, le risque prépondérant est celui d'une éventuelle mise à découvert de ces déchets qui pourrait générer la dispersion éventuelle de fibres d'amiante dans l'environnement. La remise en suspension de fibres constitue un danger pour la santé humaine. Pour pallier ce risque, EMTA a mis en place une couche finale de terre végétale de 0,2 à 0,6 mètre d'épaisseur sur l'ensemble des zones remblayées en déchets inertes, assurant ainsi le confinement des éventuelles fibres d'amiante-ciment des déchets inertes.

Le site génère des **nuisances olfactives** pour les riverains. En effet les gaz issus de la décomposition de la matière organique des déchets contiennent des mercaptans et de l'hydrogène sulfuré, causes de mauvaises odeurs. Cette nuisance est limitée par le confinement des déchets et la mise en dépression du site pour le captage du biogaz. Malgré le réseau de collecte du biogaz, des nuisances olfactives persistent.

- **Les eaux pluviales**

L'effet secondaire du relief artificiel du site dans son état actuel est l'augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux pluviales. Ainsi, un réseau de rigoles, fossés et canalisations permet de gérer les eaux de ruissellement du site, qui sont au final rejetées en Seine et dans l'étang des Trois Îles. Au nord, les écoulements sont bloqués par le talus de la route départementale RD190 et redirigés vers la Seine. Un suivi des eaux de surface est imposé à la société EMTA par arrêté préfectoral du 1er décembre 2005.

La MRAe recommande de présenter dans l'état initial les données concernant le suivi quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement rejetées à la Seine et dans l'étang des Trois Îles.

- **Risques naturels**

La commune de Triel-sur-Seine est soumise au **risque inondation** par remontée de nappe superficielle et par risque de débordement de cours d'eau. L'étude d'impact note que le site serait en zone de sensibilité très forte pour le risque de remontées de nappe mais que les remaniements ont modifié la topographie localement et que le site du projet se trouve en dehors des zones de débordement dans sa configuration actuelle.

- **L'ambiance sonore**

Le site se situe à proximité de la RD 190. Des précautions seront prises en phase chantier. L'ambiance sonore n'est pas un enjeu à l'échelle du projet.

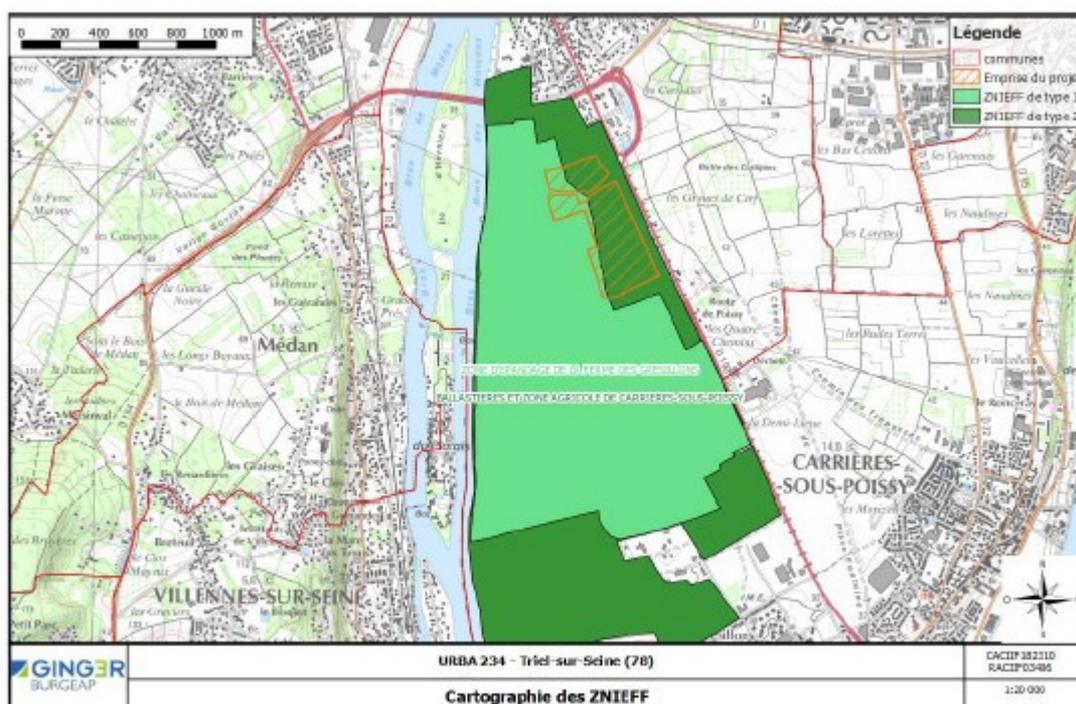


Illustration 4: Enjeux écologiques du site du projet (source : étude d'impact – figure 34 p.86).

- **La biodiversité**

Le site d'étude est situé dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : une de type 1 : « Zone d'épandage de la ferme des Grésillons » et une de type 2 : « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy ».

La valeur écologique du site est présentée dans l'étude d'impact comme globalement faible à localement moyenne au niveau :

- des pelouses maintenues rases par des lapins et permettant ainsi l'installation d'espèces végétales pionnières peu communes comme le Chardon à petits capitules (très rare en Île-de-France), et Cynoglosse officinal (assez rare en Île-de-France) ;
- des sites de nidification du vanneau (assez rare et déterminant de ZNIEFF) ;
- des friches abritant quelques criquets et sauterelles caractéristiques des zones herbacées thermophiles ainsi que des espèces déterminantes de ZNIEFF comme la Decticelle carroyée et la Decticelle bariolée.

On y rencontre des espèces protégées :

Avis de la MRAe Île-de-France en date du 2 février 2019 sur un projet de centrale photovoltaïque à Triel-sur-Seine (78)

- les orthoptères : le Conocéphale gracieux, l'Oedipode turquoise, le Grillon d'Italie et la Mante religieuse ;
- des abeilles sauvages : le Bourdon grisé et l'*Halictus leucaheneus arenosus* ;
- une espèce de reptile, le Lézard des murailles, et deux espèces d'amphibiens ;
- 23 oiseaux nicheurs dont une espèce inscrite à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux⁶, 4 espèces figurant sur la liste rouge régionale avec un degré de menace avérée, 4 espèces figurant sur la liste rouge nationale avec un degré de menace avéré et nichant à proximité de l'emprise du projet ;
- 10 espèces de chauve-souris (4 pipistrelles, 1 noctule, 1 oreillard, 3 murins, 1 sérotine).

Le site accueille 5 000 oiseaux d'eau en période hivernale..

Le site du projet est par ailleurs directement concerné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), sur sa partie est, par le réservoir de biodiversité du sud de la commune ainsi que par le corridor de la sous-trame herbacée correspondant à un corridor fonctionnel de prairies, friches et dépendances vertes notamment en lien avec les deux ZNIEFF.

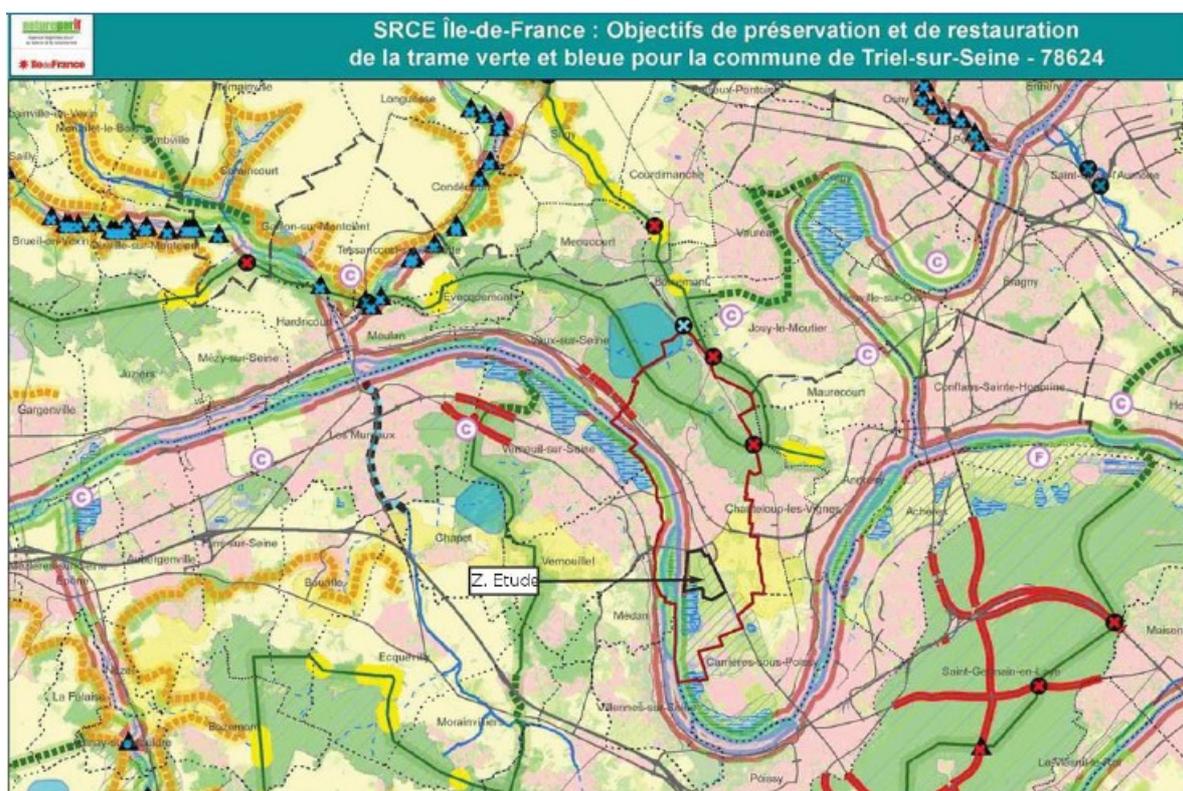


Illustration 5: Objectif de préservation et de restauration de la trame verte et bleue pour la commune de Triel-sur-Seine (source : étude d'impact – figure 38 p.91)

Le site est pour partie concerné par un réservoir de biodiversité (en hachuré) et concerné par un corridor alluvial à restaurer (bande rosée le long de la Seine)

• Le paysage et le patrimoine historique

Le site est bordé au sud et à l'est par le développement de zones économiques et commerciales, d'aires des gens du voyage, d'activités liées au traitement des déchets et effluents et à l'exploitation des graviers et sables de Seine.

Au sud du site, le projet de la Cité de l'Environnement prévoit la création d'un pôle environnemental s'adossant à « l'étang des trois îles ». Parallèlement, des travaux sont projetés à terme au niveau de Port Louis.

⁶ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Au nord, la voie rapide (RD190) enjambe la Seine et crée une rupture physique avec la ville de Triel-sur-Seine.

Exploité en tant que carrière puis remblayé, le terrain naturel a été totalement modifié. Il est composé principalement d'une parcelle actuellement en friche. Le secteur est bordé par la Seine et la ripisylve, le coteau de Médan et l'île d'Hermières à l'ouest qui laissent un paysage semi-urbain et végétalisé. À l'est, c'est un paysage de bocage assure la transition avec la forêt domaniale de Saint Germain en Laye.

Le site du projet présente de très faibles atouts paysagers, la végétation y est rare et le site est traversé par deux lignes hautes tension. Les importants travaux de remblaiement ont par ailleurs fait disparaître le couvert végétal qui s'était installé spontanément. Le site est de plus enclavé par les infrastructures routières au nord et à l'ouest et par les zones d'activité au sud.

Le site présente toutefois des atouts puisqu'il borde la Seine et présente une frange de ripisylve jouant un rôle d'écran et d'interface le long de la berge est.

L'analyse faite de l'état initial dans l'étude d'impact identifie donc le paysage comme un enjeu moyen à faible.

L'étude d'impact indique (en page 96), que le site n'interfère pas avec le périmètre de protection de monuments historiques les plus proches (la plage de Villennes à Medan, l'église Saint-Germain Saint-Clair et Croix à Médan et l'ancienne propriété d'Emile Zola à Médan).

L'état initial identifie en revanche bien la localisation du site dans le périmètre de protection de 500 m du site inscrit n°5906 « Rives de la Seine, Île de la Motte-des-Braies, Île d'Hermières et Île du Platais ».

Les covisibilités immédiates, proches et lointaines (à 1 km du site) sont identifiées dans l'étude d'impact comme l'enjeu principal du volet paysager, ce que confirme la MRAe.

Avant de confirmer ou non l'existence de covisibilités lointaines, la MRAe recommande que l'étude d'impact intègre des vues du site plus lointaines (vues distantes de plus d'un km du site) par exemple depuis la butte de Tremblay à l'ouest, les Buttes de l'Hautil au nord et le plateau des Alluets au sud-ouest.

Concernant les vues lointaines sur le site (vues des pages 99 à 105 situées à un km environ du site), certaines sont dégagées comme la vue du nord-est du site et prise du coteau (vue 2). Les vues 1 et 3 prises de points sensibles montrent en revanche que le bâti ou la ripisylve font écran.

D'autres vues sont directes sur le site en l'absence d'écrans comme la vue n°6 depuis la RD1.

La MRAe recommande de présenter les vues depuis l'île d'Hermières en vis-à-vis et des vues dégagées depuis le secteur de l'île dépourvu d'arbres sur sa partie nord (site inscrit n° 5906 « Rives de la Seine, Ile de la Motte-des-Braies, Île d'Hermières et Île du Platais »).

Concernant les vues intermédiaires (prises à 500 m ou moins de 500 m), elles montrent que le site est masqué par la ripisylve depuis la RD1 (vue 5). La vue 7 prise depuis le Chemin Vieux qui est bordé de petits immeubles d'habitation, montre que le site est visible depuis des zones habitées.



Illustration 6: Vue 7 - Chemin Vieux, après le passage sous la RD1, vue en direction du projet qui sera situé en arrière-plan (source étude d'impact p 101)

Le site identifie des vues directes à proximité immédiate du site et de l'emprise du projet (depuis les RD4 et RD 190) où n'existe aucun écran visuel actuellement.

La MRAe recommande la préservation des rideaux d'arbres existants (ou leur création) et de la ripisylve, pour constituer des écrans visuels depuis les routes et habitations situées à proximité.

La vue 5, depuis la RD1 (page 100), indique en légende l'existence d'un projet paysager en avant plan susceptible d'impacter la ripisylve. Il est nécessaire de préciser le projet paysager prévu dans ce secteur (cf paragraphe effets sur le paysage ci-après).

4. Justification du projet retenu

Plusieurs alternatives ont été étudiées pour le projet (page 159). Le premier projet élaboré prévoyait d'occuper 54 ha sans mesures d'évitement particulières. La version actuelle a tenu compte de la topographie projetée après réaménagement, de la zone d'exclusion du plan de prévention du risque inondation (PPRI) ainsi que des expertises naturalistes menées excluant la zone située au sud-ouest dans la mesure où elle correspondait à une zone de nidification de l'Oedicnème criard, du Vanneau huppé et du petit Gravelot.

5. Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'enjeu environnemental majeur du projet porte sur la préservation de l'intégrité des zones d'enfouissement où les « agressions » au sol doivent être limitées. D'autres enjeux concernent par ailleurs la biodiversité, le paysage, les ondes magnétiques et les eaux pluviales

Les impacts du projet et les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ses impacts sont traités pour l'ensemble des thématiques.

• Effet du projet sur l'intégrité des zones d'enfouissement

L'enjeu environnemental majeur du projet porte sur la préservation de l'intégrité des zones d'enfouissement où les « agressions » au sol doivent être limitées.

La phase de préparation des chantiers est présentée dans l'étude d'impact comme comportant des opérations préalables : le décapage des zones où la végétation est gênante, la mise en place de la clôture, un léger terrassement pour la mise en place des locaux techniques, la mise en place des longrines (poutres en béton).

Il est noté dans l'étude d'impact qu'en dehors des zones de servitudes, lors de la phase chantier, le sol subira des travaux superficiels. L'étude d'impact présente le projet comme compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral de suivi post-exploitation de la société EMTA.

La MRAe note cependant que cette compatibilité est sensible et certaines thématiques sur lesquelles porte le suivi post-exploitation pourraient être approfondies : la gestion du biogaz et les risques associés, la gestion des eaux de ruissellement, le suivi topographique du site et les phénomènes de tassement, ainsi que l'entretien du site.

Le risque d'explosion dû à l'accumulation éventuelle de biogaz est décrit. La MRAe remarque qu'il n'est toutefois pas évalué au niveau des différents bâtiments prévus sur le site : poste de transformation, poste de livraison, bâtiments. L'étude d'impact page 166 prévoit des mesures de prévention des incendies. Il est également prévu un accès rapide en tout point du parc photovoltaïque afin de permettre un accès rapide aux pompiers. Des mesures visant à la protection des panneaux contre le feu et à une limitation des risques de départ de feu et de surveillance ne sont toutefois pas assez décrites.

La MRAe recommande que soient mentionnées les mesures de gestion prévues en cas d'incendies ou d'explosions.

L'étude d'impact évoque des travaux minimes de terrassement pour soutenir les locaux techniques nécessitant des fondations, lesquelles soulèvent des questions puisqu'aucune intervention sur le sous-sol n'est autorisée.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire pour respecter les nombreuses contraintes techniques et servitudes du site sont clairement présentées dans l'étude d'impact :

- éloignement de 7,50 m de part et d'autre du réseau de biogaz ;
- éloignement de 10 m de part et d'autre des canalisations d'eau ;
- respect d'une zone de sécurité de 10 m tout autour du projet (entre clôture et les panneaux) ;
- éloignement de 25 m de la RD190 ;
- éloignement de 5 m de part et d'autre des lignes hautes-tension ;
- préservation d'un périmètre de 20 m de rayon autour du pylône HT de la tranche 1 et d'un périmètre de 30 m autour du pylône HT de la tranche 2 ;
- préservation d'une voie interne.

L'étude d'impact précise en page 165 que les panneaux photovoltaïques seront portés par des tables, lesquelles seront supportées par des pieds métalliques. Ces structures métalliques seront disposées sur des poutres en béton (longrines) pour éviter d'impacter le sol et le sous-sol, ceci en conformité avec les restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol dues à la nature du sol de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le pétitionnaire indique qu'une étude géotechnique sera réalisée par un géomaticien indépendant, comme sur toutes les centrales photovoltaïques construites par le groupe URBASOLAR, afin de préconiser et dimensionner ce système de fixation.

La MRAe note que l'étude géotechnique du site n'a pas été présentée (ou ses résultats) dans l'étude d'impact, alors que ses résultats peuvent influencer sur la topographie du site et entraîner une révision du suivi post-exploitation de la décharge ainsi qu'une modification éventuelle des installations. L'étude d'impact précise d'ailleurs que l'implantation des modules s'adaptera à la topographie du terrain afin d'éviter toute excavation et que leur position exacte sera calculée à partir de cette même étude géotechnique dont la réalisation est prévue avant les travaux.

La MRAe recommande :

- **de réaliser l'étude géotechnique prévue par le porteur de projet et de l'intégrer dans l'étude d'impact ;**
- **que cette étude technique concerne également les locaux techniques prévus sur une dalle en béton.**

- **Effets des ondes électromagnétiques sur la santé du projet**

Les onduleurs et les transformateurs créent des ondes électromagnétiques. L'étude d'impact évoque ce point dans l'état initial en page 65. Elle précise que ces équipements sont situés à distance suffisante des habitations et donc ne sont pas susceptibles de présenter un risque.

Dans la mesure où des habitations sont situées à proximité (200 m) du projet au nord-est, cette thématique est à prendre compte.

La MRAe recommande que des mesures de champs électromagnétiques soient réalisées au niveau des maisons les plus proches de l'installation dans les six mois après sa mise en service afin de valider l'absence de risque notamment sur les habitations situées à proximité.

- **Gestion des eaux pluviales**

Concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire limite les surfaces nouvellement imperméabilisées aux locaux techniques (postes de transformation, poste de livraison et local de maintenance), ce qui représente 350 m², auxquelles il ajoute les emprises au sol des longrines en béton représentant 1 ha, soit au total 5 % de l'emprise du site.

La MRAe note que cette estimation ne comprend pas la surface concernée par les panneaux photovoltaïques sur laquelle ruissellent les eaux de pluie. Celle-ci représente au total une surface de 9,8 ha, soit 50 % des 19,5 ha de l'emprise. Les panneaux, séparés de 2 m sont orientés à 20° vers le sud et leur point bas ne se situe qu'à 1 m du sol, ce qui favorise la concentration des rejets et l'érosion du sol.

L'étude d'impact mentionne que pour palier aux phénomènes d'érosion dus à la concentration des écoulements d'eaux pluviales aux extrémités des panneaux, il sera procédé à un suivi des tassements de terrain et des traces d'érosion et lorsque que ces phénomènes seront constatés à des remblaiements des zones concernées (page 125).

La MRAe note que d'autres mesures auraient pu être envisagées pour protéger la qualité des eaux de la Seine, comme la mise en place de dispositifs de ralentissement (des fossés à casiers et ouvrages de rétention en aval hydraulique de la centrale photovoltaïque), en complément des mesures proposées (sol enherbé) .

La MRAe recommande que l'importance des ruissellements et leur concentration fassent l'objet d'une estimation et que des mesures de réduction voire de compensation soient anticipées dans l'étude d'impact au regard des phénomènes d'érosion et du risque de pollution des eaux rejetées en Seine.

Le projet tel que décrit ne relèverait pas d'après le porteur de projet, de l'obligation de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, à condition que soient respectées les prescriptions réglementaires de suivi post exploitation de la décharge. Mais toute modification de la topographie du site, (donc des modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales) entraîne automatiquement l'obligation de revoir le projet en ce qui concerne la loi sur l'eau.

La MRAe recommande de réaliser un suivi topographique du site compte tenu des servitudes et de la future occupation du sol.

• Effets du projet sur la biodiversité

Les mesures proposées dans l'étude d'impact (en pages 130 et 131, figure 49 du dossier) sont synthétisées dans le tableau et concernent des milieux à reconstituer sur une surface totale de 68,55 hectares. Il s'agit principalement de reconstituer des prairies avec haies et fourrés (35,1 ha), une végétation pionnière sablo-graveleuse et pelouse (17,38 ha) et des haies arbustives et arborescentes (14,71 ha).

L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 13 février 2014 concernant les modifications des conditions de post-exploitation d'EMTA était accompagné des réserves suivantes :

- mise en œuvre des mesures proposées d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement des impacts et accompagnées notamment des recommandations suivantes ;
- un réaménagement en plusieurs phases afin que les impacts résiduels soient temporaires et que le site fonctionne en mesures compensatoires à l'issue des travaux ;
- avoir des mesures compensatoires pérennes.

Lors de la demande de modification des conditions de post-exploitation de la décharge de EMTA, cette société a sollicité une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

L'arrêté préfectoral n ° 2014/DRIEE/015 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées précise dans des pièces annexées les milieux à reconstituer. Cet arrêté rappelle également la nécessaire pérennisation des milieux recréés pour ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées.

La dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2030 sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures décrites dans le dossier joint à la demande de dérogation durant toute la phase de chantier et jusqu'à la fin du suivi post exploitation de l'ISDND.

Concernant les compensations traitées en page 137, l'étude d'impact indique que l'intégralité du site actuel de l'ISDND est une zone de compensation à l'issue des réaménagements selon l'avis du CNPN du 13 février 2014. Dans la mesure où le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans cette zone de compensation, les mesures associées à son implantation sont considérées comme mesures d'accompagnement par le porteur de projet.

Mais la MRAe estime que les aménagements initialement prévus dans l'emprise de la centrale photovoltaïque ne sont pas compatibles avec les mesures compensatoires, car les espèces concernées par ces mesures compensatoires ne pourront plus les occuper du fait de la densité des tables (panneaux photovoltaïques) sur le site et des clôtures, ces aménagements doivent être reportés à l'extérieur de l'emprise de la centrale. C'est le cas pour la zone humide et pour une partie des aménagements réservés à l'œdicnème criard et vanneau huppé.

Le pétitionnaire a prévu (page 137) de se rapprocher des services de la DRIEE afin de convenir de la modification et de la nouvelle répartition du dispositif compensatoire lié à l'arrêté préfectoral de dérogation. La figure 50, en page 139 présentée une cartographie des milieux à reconstituer intégrant la centrale photovoltaïque.

La MRAe indique que ces modifications auraient dû être vues en amont pour être intégrées à l'étude d'impact. De plus la MRAe s'interroge sur la viabilité de cette cartographie des mesures compensatoires au regard des projets envisagés sur le sud-est du site qui risquent de détruire les milieux recréés (projet d'Ecopole, etc).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact avec présentation d'un scénario de répartition des zones concernées par les compensations prévues par l'arrêté préfectoral n ° 2014/DRIEE/015 portant dérogation à la destruction d'espèces protégées hors de l'emprise de la centrale photovoltaïque et que la faisabilité de ce nouveau scénario soit démontrée en lien avec le projet de la centrale et de sa clôture.

• Effets du projet sur le paysage

L'étude d'impact traite les effets du projet sur le paysage. Des vues sont présentées simulant les effets du projet sur le site depuis les points les plus sensibles (page 143 à 149). Différents niveaux de perception sont présentés et cartographiés (p 142) :

- les abords immédiats le long de la RD 190 et des berges de Seine où des vues sont prégnantes et très rapprochées. Le cadrage des clôtures uniformise les franges et ne permet pas un habillage et une valorisation du site ;
- les vues éloignées et surplombantes qui sont des perceptions plus anecdotiques et ponctuelles au travers du paysage, ces vues sont possibles depuis le nord et des hauteurs de Triel-sur-Seine ;
- le coteau ouest de la Seine où certains points de vue peuvent se dégager.

La MRAe recommande de présenter une vue depuis le sud de la RD190 en direction du nord (vers le site) assortie d'une simulation du phénomène de réfléchissement du soleil sur les éléments des panneaux solaires et les risques d'éblouissement des automobilistes.

S'agissant du paysage, il apparaît dans l'étude d'impact que les enjeux du site concernent les vues sur le site, la gestion des franges et trames paysagères existantes, la valorisation des ripisylves de la Seine, le maintien des liens et corridors paysagers et écologiques dans et autour du site, ainsi que la gestion des accès du site pour sa valorisation potentielle.

La MRAe relève qu'un enjeu essentiel du projet réside d'une part dans le maintien de la ripisylve et celui des zones boisées situées dans les zones rouges (fig p 142), et d'autre part dans la reconstitution d'une ripisylve (p 144).

Le projet d'aménagement paysager le long de la RD1 évoqué en page 146 ne souligne pas à ce titre le nécessaire maintien des arbres. Seul est prévu un grillage tout autour du site et des haies basses (en page 150). Ces points méritent d'être développés.

La MRAe recommande de présenter des visuels simulant des perceptions rapprochées après projet intégrant les mesures annoncées, de garder ou de développer la plantation d'arbres autour du site afin de réduire les covisibilités et masquer les grillages prévus autour du site, et ce, dans la limite de ce que les servitudes autorisent en lien avec le stockage de déchets.

Les opérations de remblais une fois achevées porteront in fine l'épaisseur du remblai 1,6 m maximum sur tout le site de la décharge pour garantir une surface plane. La MRAE note que les effets paysagers résultant de ce remblai ne sont pas pris en compte dans les simulations.

La MRAe recommande de montrer les nouvelles vues sur le projet depuis les points sensibles situés à l'extérieur du site, intégrant la future topographie post remblaiement.

6. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé de l'étude est bien illustré et renseigné.

7. Information, consultation et participation du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Le président délégataire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah